

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le **31 MAI 2013**

*Direction des ressources humaines
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels
d'exploitation et des personnels maritimes*

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département

(Liste des destinataires in fine)

Nos réf. :

Affaire suivie par : Sylvie FERNANDES
Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 91

Objet : circulaire promotions 2013 des ouvriers des parcs et ateliers

Références :

- décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA
- arrêté du 2 décembre 1991 fixant les classifications des OPA
- circulaires de gestion OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties des OPA MADSLD
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA

P.J : 10

- 2 tableaux notification des enveloppes de promotions
- 2 tableaux promotions
- 1 barème de salaires
- 1 grille de classifications
- 3 circulaires de gestion
- 1 circulaire OPA MADSLD

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2013.

I – INTRODUCTION

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents publics non fonctionnaires de l'État, régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965. Depuis les transferts des parcs en 2010 et 2011, 4500 OPA sont mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) auprès des collectivités territoriales. 2200 OPA restent affectés dans les services de l'État principalement dans les

directions interdépartementales des routes (DIR), les directions interrégionales de la mer (DIRM) et l'établissement public de Voies navigables de France (VNF).

Les niveaux de classifications des OPA ont été institués par arrêté interministériel du 2 décembre 1991, en référence à l'organisation des parcs et ateliers. Les promotions des OPA s'effectuent en application des conditions définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 ci-jointes. Selon leur niveau de classification, les OPA peuvent progresser par promotion au choix, par concours interne ou examen professionnel.

II – PROMOTIONS AU CHOIX

1 – Principes généraux

Les promotions au choix des OPA au titre de 2013 ont vocation à prendre effet **à compter du 1er janvier 2013**. Des nominations en cours d'année sont possibles sous réserve de remplir les conditions requises d'ancienneté. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.

Les coûts induits par les promotions au choix devront s'inscrire **dans la limite d'un plafond d'enveloppe notifié par service** dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 OPA. Le montant des enveloppes est calculé sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement [*sources : observatoire des rémunérations*].

Dans l'attente de définir de nouvelles classifications et de nouveaux modes de gestion liés à la révision du décret de 1965 régissant les OPA, les conditions réglementaires de promotion fixées par les circulaires de gestion précitées sont maintenues en considérant que le respect du montant de l'enveloppe notifiée pour 2013 constitue la référence fondamentale.

Dans les cas très exceptionnels de dépassement d'enveloppe, une demande justifiée sera adressée au bureau SG/DRH/MGS3 pour autorisation préalable. Ces demandes devront répondre à un besoin de fonctionnement du service.

Il est rappelé que les promotions de compagnon à maître-compagnon « retraitable » sont prises dans le montant de l'enveloppe.

La part d'enveloppe non utilisée ne donnera lieu à aucun report sur un exercice ultérieur.

Après avis de la CCOPA et validation du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion respectant le montant de l'enveloppe notifiée au titre de 2013 seront prises directement par les services qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs ci-joints de leurs promotions, accompagnés du compte-rendu de CCOPA.

A noter que les services dont l'effectif est inférieur à 20 OPA ne sont pas dotés d'une enveloppe de promotion.

Par conséquent, **les services non dotés d'une enveloppe** qui souhaitent promouvoir leurs OPA transmettront pour autorisation les tableaux récapitulatifs ci-joints auprès du bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA locale et validation du responsable de zone de gouvernance et ce, **avant le 15 octobre 2013** accompagnés des justificatifs suivants :

- ✓ fiche de poste s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise ou en technicien, étant entendu qu'un agent promu a vocation à exercer les fonctions correspondantes ;
- ✓ organigramme du service ;
- ✓ compte rendu de la CCOPA.

Dans la mesure du possible, au regard des services dont les montants de promotion sont plafonnés, vous veillerez à transmettre des propositions de promotions calibrées dans le respect d'une enveloppe « théorique » calculée sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale n-1 (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement).

2 – Promotions des OPA MADSLD auprès des collectivités dans le cadre du transfert des parcs

Un plafond d'enveloppe est notifié au titre de 2013 aux DDT/M ou DEAL dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 OPA pour promouvoir les OPA MADSLD dans les collectivités.

Les propositions de promotion des OPA MADSLD relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi) et seront transmises pour instruction à la DDT/M ou DEAL (autorité de gestion).

Vous solliciterez les propositions de promotion auprès des collectivités, sur la base des présentes instructions. Vous veillerez à leur communiquer la liste des agents remplissant les conditions d'éligibilité et leur apporterez votre appui pour toute question complémentaire.

Les propositions seront examinées dans les CCOPA placées auprès de l'autorité de gestion où la collectivité en tant qu'autorité d'emploi sera représentée en qualité d'expert.

Après avis de la CCOPA et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions des OPA MADSLD respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les DDT/M ou DEAL qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (*cf. tableau n° 1*), accompagné du compte-rendu de CCOPA.

3 – Promotions des OPA MADSLD hors parcs, des OPA restés dans les services du MEDDE et des OPA affectés à VNF

Un plafond d'enveloppe est notifié au titre de 2013 à chaque service du MEDDE dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 OPA pour promouvoir au choix les OPA de ces services.

Après avis de la CCOPA locale et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les services qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (*cf. tableau n° 2*), accompagnés du compte-rendu de CCOPA.

3.1. - Promotions des OPA des bases aériennes MADSLD au ministère de la défense (MINDEF)

Les propositions de promotion des OPA MADSLD au MINDEF relèvent de l'autorité d'emploi (MINDEF) et seront transmises à l'autorité de gestion (service d'origine des agents) pour instruction et prise de décision après avis de la CCOPA locale compétente.

3.2. - Promotions des OPA des DIR et des DIRM

Depuis l'installation des CCOPA en DIR et en DIRM suite aux élections du 20 octobre 2011, les propositions de promotion sont désormais examinées par les CCOPA compétentes sur la base de l'enveloppe notifiée.

3.3. - Promotions des OPA affectés au SNIA suite à la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire

Les propositions de promotion des OPA affectés au SNIA suite à la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire relèvent du SNIA. Ces propositions sont désormais examinées par la CCOPA du SNIA renouvelée lors des élections du 20 octobre 2011.

3.4. - Promotions des OPA affectés à l'établissement public de Voies navigables de France

Suite au transfert des services de navigation à l'établissement public de Voies navigables de France (VNF) au 1er janvier 2013, les propositions de promotion des OPA affectés à VNF seront examinées par les CCOPA des nouvelles directions territoriales de VNF et transmises à la Direction générale de VNF.

La Direction générale de VNF devra préalablement calculer les montants d'enveloppes de promotion sur la base des principes définis par le MEDDE à savoir 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.

La Direction générale de VNF veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné des comptes rendus de CCOPA.

III – PROMOTIONS PAR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS INTERNES

1 – Principes généraux

L'ouverture d'examens professionnels ou de concours internes est autorisée par le bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA compétente et validation du responsable de zone de gouvernance. Les services adresseront leur demande au bureau SG/DRH/MGS3 en respectant les consignes suivantes :

- ✓ l'organisation d'examens professionnels ou concours internes devra être en conformité avec l'organigramme du service et être validée par le responsable de zone de gouvernance ;
- ✓ la CCOPA compétente devra être consultée ;
- ✓ les règles de gestion suivantes définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 seront respectées à savoir :

a) le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997 ;

b) s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne ;

c) le pourvoi d'un poste par examen ou concours s'effectuera après respect de l'ordre de priorité prévu par le niveau de classification concerné : mutation interne, promotion au choix, recours à la liste complémentaire de moins de 2 ans ;

d) chaque candidat justifiera des conditions d'éligibilité réglementaires pour participer aux examens ou concours (niveaux de classification et ancienneté de services).

L'organisation matérielle des concours est précisée dans le mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA. Elle pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Des mutualisations inter-services sont possibles.

A l'issue des résultats, afin d'autoriser les nominations, les services adresseront au bureau SG/DRH/MGS3 :

- ✓ le nom du lauréat, le niveau de classification avant promotion ;
- ✓ la date de nomination retenue (*) ;
- ✓ le montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement) calculé à compter de la date de nomination.

(*) *La date de nomination ne peut être antérieure à la date de proclamation des résultats et, d'autre part, à la date d'installation du lauréat dans ses nouvelles fonctions.*

2 – Examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD auprès des collectivités dans le cadre du transfert des parcs

En application des dispositions de la circulaire du 11 février 2010 susvisée, les demandes d'ouverture de concours ou d'examens professionnels relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi). Elles seront transmises pour instruction à la DDT/M ou DEAL (autorité de gestion) après avis de la CCOPA compétente.

Les OPA MADSLD ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur autorité de gestion (DDT/M ou DEAL) pour le compte de leur collectivité d'accueil. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts dans d'autres collectivités. Par délégation, l'organisation des concours et examens professionnels des OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional.

En matière de préparation, les OPA MADSLD continuent à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et les frais de déplacement pour les examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD sont à la charge de l'autorité de gestion.

3 – Examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD hors parc, des OPA restés dans les services du MEDDE et des OPA affectés à VNF

Les concours internes ou les examens professionnels organisés par les services sont ouverts aux seuls OPA du service concerné.

* *
*

Outre les tableaux de notification d'enveloppe, la présente circulaire est accompagnée des circulaires de gestion OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005, de la circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et les conditions de mise à disposition des OPA MADSLD, de la grille de classifications, du barème des salaires OPA au 1er janvier 2013 et des tableaux qui serviront à établir vos propositions de promotion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les Ministres et par délégation
pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée
le chargé de la sous-direction de la Modernisation et de la Gestion Statutaires



Hervé SCHMITT

5/7